



REGLEMENT DES PLACES, FOIRES & MARCHES

SG/LM

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2224-18 à L. 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement des Foires et Marchés en date du 18 février 1980 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1996.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2001.

VU le règlement des Foires et Marchés en date du 05 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D 2011-112 du 29 novembre 2011 relative au domaine public affecté aux marchés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 5 mars 2004 ;

- ARRETE -

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal à but commercial

TITRE I - LE DOMAINE PUBLIC AFFECTE AUX MARCHES

Article 2 : Les emplacements affectés à titre régulier aux commerçants non sédentaires sont les suivants :

- Place de la Clautre - Place Saint-Silain - Place et rue du Serment

réservées aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et plants, arbustes, fleurs, plantes vertes
. mercredi et samedi matins

- Halle du Coderc

réservée aux marchands de viande de boucherie, charcuterie et volailles, fruits et légumes, boulangerie-pâtisserie, oeufs, beurre et fromage, crèmerie, épicerie, vins et spiritueux, poissons, coquillages et métiers de bouche.

. tous les jours y compris le dimanche

- Place du Coderc

réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et plants, arbustes, fleurs, plantes vertes

. tous les matins y compris le dimanche

- Place de l'Hôtel de Ville
réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et plants, arbustes, fleurs, plantes vertes.
. mercredi, samedi et dimanche matins

- Place Saint-Louis
réservée aux producteurs périgourdins de truffes, foie gras et volailles grasses et produits dérivés transformés.
. mercredi et samedi matins, de la mi-novembre à la fin mars

- Esplanade Badinter
réservée aux marchands de plants, d'arbres et arbustes, machines et matériels agricoles, fruits et légumes, pâtisserie, marchands d'articles manufacturés divers (quincaillerie-vaisselle-tissus...) fripiers-brocantiers, confection prêt-à-porter, chaussures, divers
. mercredi

- Place Bugeaud
réservée aux marchands de confection prêt-à-porter, tissus, lingerie, bonneterie, mercerie, chaussures, bibeloterie, bouquiniste, maroquinerie, accessoires, bijouterie.
. mercredi et samedi.

- Allées de Tourny
réservées aux exposants de voitures neuves et d'occasion, matériel de camping-caravaning, expositions diverses, sur autorisation expresse et, pour la partie payante seulement, aux manifestations diverses.

- Place de Verdun
réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et plants, arbustes, fleurs, plantes vertes
. dans l'emplacement délimité, mardi et vendredi matins

- Rue de Vésone
réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et plants, arbustes, fleurs, plantes vertes
. dans l'emplacement délimité, mardi matin

- Quartier du Gour de l'Arche
réservé aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et fleurs-plantes vertes
dans l'emplacement délimité, jeudi matin

- D'autres emplacements pourront être affectés, à l'occasion des grandes foires, pour les marchands forains qui n'ont pu être installés sur les emplacements précités, des marchés exceptionnels ou à titre expérimental dans les quartiers.

- En raison de l'organisation de manifestations exceptionnelles organisées en partenariat avec la ville de Périgueux (marché de Noël, Salon International du Livre Gourmand, ...) les marchés se tenant sur les places Bugeaud et Badinter pourront être déplacés.

Article 3 : Il est formellement interdit de mettre en vente des denrées ou marchandises sur d'autres emplacements que ceux précités à l'article 2 du présent règlement sauf autorisation expresse du Maire.

TITRE II - DROITS DE PLACE

Article 4 : Les droits de place et de stationnement sont perçus, au profit de la Ville, par le régisseur de la brigade des places et marchés (service de la police municipale).

Article 5 : Sont astreints au paiement des droits, selon le tarif fixé par le Conseil Municipal ceux qui s'installent sur les places ou voies publiques, après autorisation du Maire, pour y exploiter ou y exposer une activité, exploitants de voitures de place notamment, dépôt de matériaux, ...

Article 6 : La location sera :

- journalière pour les marchands à la journée
- à l'abonnement payable d'avance pour les titulaires de places fixes. Les paiements seront constatés par délivrance d'un justificatif.

Article 7 : Les droits de place sont exigibles, même si l'emplacement n'a été occupé que pendant une partie de la journée ; ils seront renouvelés autant de fois qu'il y aura d'emplacements différents occupés dans la même journée.

Article 8 : Pour le calcul des superficies occupées, il est appliqué un forfait de 1 mètre carré, pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm est négligée et toute surface supérieure à 50 cm sera comptée pour un mètre carré. Pour les surfaces occupées au mètre linéaire, il est appliqué un forfait de 1 mètre linéaire, pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm est négligée et toute surface supérieure à 50 cm sera comptée pour un mètre linéaire.

Article 9 : En cas de contestation sur l'application du tarif ou la quotité du droit réclamé, le montant doit en être consigné contre délivrance d'un reçu, par le service des places.

Article 10 : Tout retard dans le paiement des sommes dues entraîne l'éviction de l'occupant, après deux mises en demeure restées sans résultat s'il s'agit d'un abonné, immédiatement dans les autres cas.

TITRE III - ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 11 : Autorisation préalable.

Toute personne qui désire participer régulièrement aux foires et marchés de Périgueux doit en faire la demande, par écrit, au Maire, accompagnée des pièces justificatives suivantes selon la situation du demandeur :

- l'inscription au registre du commerce
- l'inscription au registre des métiers
- l'inscription à la MSA
- l'inscription au Centre des Formalités des Entreprises
- une carte de commerçant non-sédentaire
- une attestation d'auto entrepreneur
- une copie du livret spécial de circulation modèle A
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Cette demande doit préciser la nature de l'activité exercée, le matériel utilisé, la surface souhaitée. Elle est accompagnée de copie de tous documents attestant la régularité du demandeur aux différentes réglementations applicables au commerce non sédentaire.

Les demandes devront être faites sur un formulaire spécifique. Elles seront enregistrées par ordre chronologique et portées sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 12 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction des dispositions de l'article 2, du rang d'inscription des demandes et des surfaces des emplacements disponibles.

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le même marché.

L'emplacement ne peut être occupé que par le titulaire (ou un membre de sa famille ou un employé). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui

Toutefois, le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement dans la mesure du possible.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas d'absence, de maladie, d'accident grave, ... le titulaire conserve ses droits dans la mesure où il peut justifier les motifs de son absence ainsi que sa durée. Il peut se faire remplacer par un membre de sa famille ou l'un de ses salariés. Il devra systématiquement prévenir le placier de son retour.

Si, par suite de travaux, ou de réorganisation du marché, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque. De même, en cas de décès du titulaire ou de cessation de son activité, son conjoint ainsi que ses enfants sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation de son emplacement.

Les autorisations accordées peuvent toujours être modifiées ou retirées si l'Administration le juge utile dans l'intérêt du service, sans que le bénéficiaire puisse réclamer une indemnité quelconque.

Article 13 : Vacance des emplacements.

Les emplacements vacants sont portés à la connaissance des candidats inscrits. En cas de pluralité de candidatures, la préférence est donnée au candidat le plus anciennement inscrit.

Toutefois, après avis du Comité d'Etudes d'Occupation du Domaine Public, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée ou de manière insuffisante sur les marchés.

Si un emplacement attribué à un abonné reste vacant pendant deux mois sans règlement des droits d'occupation du Domaine Public par celui-ci, l'abonnement est résilié et la place déclarée vacante.

Si un emplacement attribué à un abonné reste inoccupé par celui-ci pendant quatre mois même avec règlement des droits d'occupation du Domaine Public par celui-ci, l'abonnement est résilié et la place déclarée vacante, à l'exception des abonnés exerçant une activité saisonnière.

Les emplacements restés vacants deux heures après l'ouverture du marché peuvent être attribués à des marchands passagers à la journée, sauf si le titulaire a justifié son retard. Une telle substitution n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. Ainsi les emplacements non occupés à 8h00 seront redistribués.

TITRE IV - REGLEMENTATION GENERALE

Article 14 : Organisation du marché

Un plan à l'échelle est dressé pour chaque marché. Il localise chaque emplacement, ainsi que les passages et allées réservés à la circulation des piétons. Aucun objet ne doit faire saillie dans les allées de circulation. Dans la mesure du possible, une distance raisonnable devra être conservée entre commerces de même nature (sédentaires ou non sédentaires).

Ce plan sera opposable à tous les marchands, qui devront se placer suivant les instructions des agents municipaux habilités.

Les camions-magasins peuvent rester sur place dans la mesure où leurs dimensions n'excèdent pas celles de l'emplacement accordé à leur propriétaire.

Les marchands passagers à la journée doivent s'installer sur les emplacements qui leur sont désignés par les agents municipaux habilités.

Article 15 : Horaires des marchés

En règle générale, les marchés se tiennent de 6 heures à 19 heures.

Toutefois les marchés d'approvisionnement installés Place de l'Hôtel de Ville, Place du Coderc, Place et Rue du Serment, Place de la Clautre, Place Saint-Silain, Place Saint-Louis, place de Verdun, rue de Vésone et du Gour de l'Arche sont fermés :

- à 12 heures 30 pour la période du 16 octobre au 14 avril
 - à 13 heures pour la période du 15 avril au 15 octobre
- Ces marchés seront ouverts aux commerçants à partir de 5 heures 30.

Les mercredis, les marchés de la place Bugeaud et de l'esplanade Badinter seront ouverts aux commerçants à partir de 6 heures.

Tous les emplacements doivent obligatoirement être libérés une heure au plus tard après la fermeture du marché.

Article 16 : Stationnement des véhicules

Les véhicules employés au transport des marchandises et du matériel sont retirés du marché aussitôt après leur déchargement et ne peuvent y être ramenés qu'à l'heure du départ des marchands. Ils ne doivent pas restés stationner sur le marché une fois les marchandises et le matériel remballés.

Article 17: Ordre public

Toute personne installée sur un marché doit pouvoir prouver, à tout moment, sa qualité de commerçant ou de producteur. A défaut, elle est immédiatement expulsée.

Pour les occupations du domaine public accordées à titre exceptionnel, les personnes devront présenter l'autorisation qui leur a été délivrée.

Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures envers le public, les représentants de la Commune ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate.

Il est interdit aux marchands et producteurs professionnels :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles mis en vente
- d'aller au devant des passants pour leur proposer la marchandise (distribution de prospectus, ...)
- de faire usage de dispositifs destinés à amplifier le son ou d'instruments bruyants.

Article 18 : Responsabilité

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts causés au matériel ou aux marchandises étalés sur la voie publique ou devant les magasins.

Article 19 Sécurité

Lorsque l'éventaire ou le métier forain sont couverts d'une toile de tente, la partie la plus basse doit se trouver à deux mètres au moins au-dessus du sol. Les toiles de fond sont toutefois autorisées, sauf si elles masquent la devanture des commerces.

Les étalages sur tréteaux, à cheval sur le caniveau, sont interdits.

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite à l'intérieur des marchés.

Il est rappelé que la circulation des deux roues, motorisés ou non, est interdite dans l'enceinte des marchés

Il est interdit de planter des accroches dans les arbres, d'y suspendre des objets, de faire des trous dans le sol et d'allumer des feux de bois sur les marchés.

Il est également interdit d'installer des friteuses à huile, barbecues, planchas et autres dispositifs pour la cuisson des aliments sauf dans les camions ou remorques aménagés à cet effet. Les rôtisseurs sont tenus d'utiliser une bâche personnelle et de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements, particulièrement pour ce qui concerne les rôtissoires et divers appareils électriques. La puissance admise étant de 2200 watts par prise électrique.

Chaque commerçant utilisant un branchement électrique - même sur l'emplacement d'un autre commerçant - devra s'acquitter d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La Municipalité ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant ou à une surtension du réseau.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché.

Article 20 : Hygiène et Propreté

Chaque emplacement doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les denrées alimentaires mises à la vente doivent être préservées contre les risques de pollution et de corruption dans les conditions fixées par les lois et règlement. Toute cuisine doit être effectuée avec du matériel réglementaire.

Le découpage et la préparation des articles doivent être effectués de façon à ce que ces travaux soient réalisés à la vue de l'acheteur.

Tout détaillant de marchandises se vendant au poids ou à la mesure doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux, placés à la vue de la clientèle. Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés.

Il est interdit d'exposer ou de mettre en vente des marchandises falsifiées ou corrompues. Toute tromperie envers le public sur le poids, l'origine ou la qualité des marchandises vendues entraîne l'exclusion immédiate du marché, pour une durée de un mois.

Toute récidive entraînera l'exclusion à titre définitif du contrevenant.

Les détritrus devront être conditionnés et en fin de marché ils devront être remportés par les commerçants. Les emballages volumineux devront être rassemblés, démontés, pliés et mis en paquet à l'endroit qui leur sera indiqué. Les marchands de poissons, volailles devront désinfecter leurs emplacements avant leur départ des marchés.

L'apport de déchets extérieurs au marché est interdit.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Toutes infractions au présent règlement peuvent entraîner verbalisation, et/ou exclusion temporaire ou définitive des marchés de la Ville. Elles seront constatées par procès-verbal.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 22 : Toutes dispositions antérieures relatives au présent règlement sont abrogées.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Périgueux, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Receveurs des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 12 Janvier 2012

LE MAIRE

Michel MOYRAND